

CREP :

Notateur : Supérieur Hiérarchique Direct

Délai : notification 8 jours avant l'entretien

Quelques règles :

- Exactitude de la fiche de poste qui a une incidence sur le groupe de RIFSEEP
- Se munir du CREP de l'année N-1
- Avoir une copie du CREP à l'issu de l'entretien
- Entretien bilatéral sans présence d'une tierce personne
- Utilisation du délai de réflexion de 2 jours ouvrés pour étudier le CREP et apporter d'éventuelles observations.

Recours :

- Hiérarchique : 15 jours à compter de la date de notification du CREP
- Après de la CAP : après décision de l'autorité hiérarchique l'agent dispose de 1 mois à partir de la notification du SHD pour saisir la CAP compétente.
- Contentieux : Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée en CAP, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois suivant la notification du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Les CAP et leurs rôles

Commissions Administratives Paritaires :

Les CAP sont consultées sur des décisions individuelles intéressant les personnels civils fonctionnaires telles que :

Recrutement, titularisation ou refus de titularisation, disponibilité, temps partiel, évaluation de recours en notation, litiges de la vie professionnelle, dispenses de service, discipline.

Le décret 2019-1265 recentre les compétences des CAP sur les décisions individuelles défavorables, de droit ou à la demande de l'agent.

Congés annuels : 5 semaines de CA

Ex 1 : 4,5j/sem donnent droit à $5 \times 4,5 = 22,5$ j/an

Ex 2 : 5j/sem donnent droit à $5 \times 5 = 25$ j/an

Droits ARTT :

ces droits correspondent à la différence entre le travail annuel dû (1607h/an) et le travail réellement effectué. N1=droits ARTT en jours

1 jour RTT sera retiré par 13 jours d'absence ouvrés en maladie.

Congés d'ancienneté :

Années service	Jours/an
15	1
20	1,5
25	2
30	2,5

Principales autorisations d'absences pour événements familiaux (en jours ouvrables) :

Mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours

Naissance ou adoption au foyer : 3 jours

Congés de paternité ou d'accueil : 11 jours consécutifs

Mariage des descendants directs : 2 jours

Mariage frères et sœurs : 1 jour

Décès conjoint, père, mère, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères, sœurs : 3 jours

Soigner un enfant malade ou en assurer la garde (jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour enfant handicapé) : 15 jours consécutifs ou fractionnés/an.

Jour de carence (art 115 de la loi 2017-1837 du 30/12/2017 de finances et circulaire du 15/02/2018) :

La rémunération est due à partir du 2^e jour de l'arrêt maladie. Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48h entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- Congé pour accident de service, travail et maladie professionnelle
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie
- Congé maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD)

Mémo à destination des fonctionnaires de catégorie C

Au 1^{er} janvier 2020

Fédération Nationale des Travailleurs de l'État

www.fnte.cgt.fr



GRILLES INDICIAIRES

SACN

Au choix : 9 ans minimum de services publics

AAP1 : échelle C3

Minimum 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et 5 ans de services dans le grade

AAP2 : échelle C2

5^{ème} échelon et minimum 5 ans d'ancienneté dans le grade

AA : échelle C1

Échelle C1

Échelon	Indice majoré	Durée échelon
11	368	
10	356	3 ans
9	346	3 ans
8	342	2 ans
7	338	2 ans
6	334	2 ans
5	332	2 ans
4	330	2 ans
3	329	2 ans
2	328	2 ans
1	327	1 an

Échelle C3

Échelon	Indice majoré	Durée échelon
10	466	
9	450	3 ans
8	430	3 ans
7	415	3 ans
6	403	2 ans
5	393	2 ans
4	380	2 ans
3	368	2 ans
2	358	1 an
1	350	1 an

Échelle C2

Échelon	Indice majoré	Durée échelon
12	418	
11	411	4 ans
10	402	3 ans
9	390	3 ans
8	380	2 ans
7	364	2 ans
6	351	2 ans
5	345	2 ans
4	336	2 ans
3	333	2 ans
2	330	2 ans
1	329	1 an

Valeur du point d'indice : **4.686€** brut
Traitement brut = indice majoré X valeur du point

Toute promotion de corps doit s'accompagner d'une mobilité vers un nouveau poste correspondant aux fonctions et responsabilités attendues dans le nouveau corps, en principe dans un délai d'un an.

Pour les agents appartenant à un corps technique, la mobilité intervient dans la spécialité ou en tenant compte du parcours professionnel.

L'administration **doit** trouver les postes aux agents une fois nommés et seul le refus de l'agent de rejoindre les postes proposés peut fonder une perte d'avancement.

Réf. : Loiⁿ84-16

Instruction du 26/11/2015 relative à l'emploi, à la mobilité et aux parcours professionnel du personnel civil.

TSEF3

Au choix : avoir atteint le grade mini d'ATPM2 et 9 ans minimum de services publics

ATPMD1 : échelle C3

Minimum 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et 5 ans de services dans le grade

ATPMD2: échelle C2

5^{ème} échelon et minimum 5 ans d'ancienneté dans le grade

ATMD : échelle C1